

DECRETS

Décret exécutif n° 14-153 du 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène en milieu du travail ;

Vu le décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyse de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

« **laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité** » : tout organisme ou établissement qui analyse, mesure, examine, essaie, étalonne ou plus généralement détermine les caractéristiques ou les performances du matériau, du produit et de leurs constituants, au titre de la prestation de services ;

« **étalonnage** » : l'ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée et les valeurs connues correspondant à une valeur mesurée.

Art. 3. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les laboratoires qui interviennent dans le cadre de leurs textes de création ou régis par une réglementation spécifique et les laboratoires exerçant pour leur propre compte, créés dans le cadre de l'autocontrôle, en complément à une activité principale.

Art. 4. — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit avoir les qualifications requises et justifier d'une formation supérieure d'au moins trois (3) ans. Elles doivent être justifiées par la présentation de titres ou diplômes en rapport avec l'activité envisagée et la spécialité demandée.

A défaut de ces qualifications, le postulant est tenu de confier la gestion technique de l'activité du laboratoire à une personne dûment qualifiée dans le domaine de l'activité sollicitée.

Art. 5. — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit fournir un dossier comprenant :

1- Pour les personnes physiques :

— une demande qui doit préciser le nom, les prénoms, l'adresse, la nature de l'activité envisagée et les qualifications du postulant ou celles du responsable technique dans le domaine considéré ;

- le titre de propriété ou le bail du local ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- les copies légalisées des titres et diplômes.

2- Pour les personnes morales :

— une demande qui doit préciser la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social, la nature de l'activité envisagée et les qualifications du postulant ou celles du responsable technique dans le domaine considéré ;

- le titre de propriété ou le bail du local ;
- un acte de naissance et un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois de chacun des gérants ;
- les copies légalisées des titres et diplômes.

Le dossier est déposé à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente. Un récépissé de dépôt est délivré au postulant.

Art. 6. — Le directeur de wilaya du commerce délivre au postulant l'autorisation préalable d'ouverture du laboratoire après vérification de la conformité du contenu du dossier de la demande d'ouverture.

Cette autorisation permet l'inscription au registre du commerce mais ne donne pas droit à l'exploitation du laboratoire créé.

Art. 7. — L'exploitation d'un laboratoire est subordonnée à la délivrance par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, d'une autorisation d'exploitation.

Art. 8. — Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le dossier prévu à l'article 5 ci-dessus, est complété par les documents relatifs :

- à la description des locaux ;
- à la superficie minimale du local (120 m²) notamment pour la section microbiologique et pour la section physico-chimique ;
- un document attestant la conformité du local délivré par les services habilités en matière d'hygiène et de sécurité ;
- à l'organisation interne du laboratoire ;
- à la prise en charge des mesures obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux types, caractéristiques et performances des équipements ;
- aux instruments et équipements de mesure.

Art. 9. — Les locaux du laboratoire doivent être conformes à sa vocation, notamment, en ce qui concerne leur état, leur superficie, leur salubrité, leur nombre et leur agencement et ce, conformément aux dispositions du présent décret et aux règles d'usage établies en la matière.

Art. 10. — Le laboratoire doit être pourvu de l'équipement nécessaire pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétent.

Art. 11. — Le laboratoire doit être doté de moyens nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité, notamment ceux relatifs :

- à l'issue de secours ;
- à l'eau courante, aux toilettes et aux douches ;
- à l'entreposage des produits, notamment des produits dangereux ;
- aux équipements de protection du personnel notamment masques respiratoires, lunettes de sécurité, gants, blouses et boîtes de pharmacie ;
- aux extincteurs, à leur emplacement et à leur entretien en parfait état de marche ;
- aux hottes utilisées et à leur emplacement ;
- au traitement et à la destruction des déchets dangereux ;
- aux agents chargés de la surveillance et de la sécurité, le cas échéant.

Art. 12. — Les services de la direction de wilaya du commerce concernée, examinent conjointement avec les services du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage la demande d'autorisation d'exploitation, en procédant notamment à la collecte des informations complémentaires relatives au laboratoire et à la vérification sur site de la conformité des locaux, des équipements et instruments dont il est doté et des qualifications du personnel.

Art. 13. — Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploitation, prévue par les dispositions du présent décret, est transmis, par la direction de wilaya du commerce concernée, pour examen et avis, à la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

Art. 14. — La commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage sus-citée, transmet, après étude, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes le dossier, accompagné de ses conclusions et de son avis, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande d'exploitation.

Art. 15. — Les services de la direction de wilaya du commerce notifient la réponse au postulant dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande d'exploitation.

Art. 16. — En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base d'un procès-verbal, il est procédé par les services de la répression des fraudes, territorialement compétents, à la notification d'une mise en demeure au responsable du laboratoire, à l'effet d'une mise en conformité de son laboratoire.

Art. 17. — Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure et dans le cas où la cause ayant justifié la mise en demeure n'a pas cessé, l'autorisation d'exploitation est suspendue par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

A l'expiration du délai de six (6) mois suscitée et si la cause de la mise en demeure n'a toujours pas cessé, l'autorisation est retirée définitivement par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 18. — Tout changement de gérant ou toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature des équipements, des analyses, tests et essais ou l'extension, entraînant une modification notable dans l'activité du laboratoire doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 19. — La cessation de l'activité du laboratoire, que ce soit à titre temporaire pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours ou à titre définitif doit être signalée à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente, par écrit dans un délai de

trente (30) jours à partir de la date de l'arrêt de l'activité.

Toute cessation d'activité non signalée dans les délais ci-dessus, entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Art. 20. — En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploitation, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation du laboratoire, ils doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès.

En cas de cession d'un fonds de commerce à usage de laboratoire, l'acquéreur doit présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'acquisition du laboratoire.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, susvisé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.